



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

04 JAN. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



21004346

N° d'entreprise : 412 672 345

Nom

(en entier) : **LA BASTIDE - ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**Adresse complète du siège : **20/200 Dédale du Campanile, 1200 Woluwé St Lambert****Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS**

Afin de se conformer aux dispositions du CSA, l'assemblée générale du 15 décembre 2020 a adapté plusieurs dispositions des statuts de l'association et a adopté le texte coordonné des statuts comme suit :

CHAPITRE I : Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article 1er : L'association prend comme dénomination : « La Bastide – Assistance psychologique », en abrégé « La Bastide ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, suivie ou précédée de "ASBL" ou "association sans but lucratif"
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 : Le siège social est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles – Capitale, précisément à 1200 Woluwé-Saint-Lambert, Dédale du Campanile 20/200. Il peut être transféré en tout lieu de Belgique par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour modifier les statuts.

Article 3 : L'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, l'aide aux personnes présentant des difficultés psychologiques et sociales et/ou un handicap mental.

Elle poursuit la réalisation de ce but par :

- la création et la gestion d'un ou plusieurs centres d'hébergement et centres de jour destinés à accueillir ces personnes.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article 4 : L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

CHAPITRE II :- Membres

Article 5 : L'association est composée de membres effectifs et comprend des membres adhérents et des membres d'honneur. Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à trois pour les membres effectifs et n'est pas limité pour les autres catégories de membres.

Article 6 : Seuls les membres effectifs possèdent la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts, y compris le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 7 :

Sont membres effectifs les personnes physiques ou morales légalement constituées, admises en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix présentes et représentées sur présentation de l'organe d'administration.

Sont membres adhérents les personnes physiques qui, désirant aider l'association ou participer aux activités de l'association et s'engageant à en respecter les statuts, sont admises en cette qualité par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

Sont membres d'honneur les personnes admises en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

Toute personne désirant être membre effectif, adhérent ou d'honneur de l'association doit adresser une demande écrite au président de l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Article 8 : Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. S'il le désire, le membre concerné par la procédure d'exclusion doit être entendu par l'assemblée générale, après quoi il se retire pour permettre à celle-ci de délibérer et de statuer en dehors de sa présence. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

L'exclusion d'un membre adhérent ou d'un membre d'honneur peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Les membres effectifs absents à plus de deux assemblées générales consécutives et qui ne se sont pas faits excuser, sont considérés comme démissionnaires.

Article 9 : Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires.

Article 10 : Les membres ne sont astreints à aucune cotisation.

Les membres n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'association.

Article 11 : Un registre des membres effectifs est conservé au siège social et toute modification (admission, démission, décès, exclusion) y est inscrite au plus tard dans les huit jours qui suivent la modification. Il indiquera pour les personnes physiques le nom, le prénom, le domicile légal, le lieu et la date de naissance et pour les personnes morales, le nom, la forme juridique, le numéro de TVA ou d'entreprise, l'adresse du siège social. Le registre est signé par une personne habilitée à représenter l'association.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

CHAPITRE III : - Assemblée générale

Article 12 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Pour rappel, les pouvoirs que lui réserve la loi sont :

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- l'approbation du budget et des comptes annuels;
- l'octroi de la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- la dissolution de l'association;
- l'admission et l'exclusion des membres effectifs;
- l'affectation des biens en cas de dissolution de l'association et l'octroi de la décharge au liquidateur;
- la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée;
- la modification du règlement d'ordre intérieur.

Article 13 : L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement chaque année avant le 30 juin. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie chaque fois que les circonstances l'exigent et doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande par écrit à l'organe d'administration. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard 40 jours suivant cette demande. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire et/ou électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé quinze jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 20 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 14 : L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à son défaut, par un administrateur désigné par les membres de l'organe d'administration.

Article 15 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

L'assemblée générale peut valablement délibérer dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 16 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou

représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Article 17 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président ou deux administrateurs et conservés dans un registre au siège social, où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont portées à la connaissance des tiers qui justifient d'un intérêt par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

CHAPITRE IV : Organe d'administration

Article 18 : L'association est gérée par un organe d'administration composé au minimum de trois membres nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Si seules deux personnes sont membres de l'association, alors l'organe d'administration n'est composé que de deux personnes.

La durée des mandats est de trois ans. Ils sont renouvelables. En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 19 : Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 20 : L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire, dont les attributions sont définies par le règlement d'ordre intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un autre administrateur désigné par ses pairs en début de séance.

Article 21 : L'organe se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. La convocation contient l'ordre du jour.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants. La voix du président ou de son remplaçant sera, en cas de partage, prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Article 22 : Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou

l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 23 : Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social. Les membres effectifs peuvent prendre connaissance de ce registre sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 24 : L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association dans le respect de son but social. Sont exclus de sa compétence les actes qui sont réservés par la loi ou les statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 25 : L'organe peut déléguer la gestion journalière de l'association avec usage de la signature afférente à cette gestion.

S'ils sont plusieurs, ils agissent en collège. L'organe peut, à tout moment, révoquer le délégué à la gestion journalière.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 26 : Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.



Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Article 27 : L'organe veillera à faire publier aux Annexes du Moniteur belge toute modification concernant la composition de l'organe, l'identité de la personne déléguée à la gestion journalière au plus tard dans le mois qui suit la modification.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

CHAPITRE V : Dispositions diverses

Article 28 : L'exercice comptable prend cours le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sont établis par l'organe d'administration selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 29 : Les opérations financières de l'association sont contrôlées par un ou plusieurs réviseurs élus par l'assemblée générale pour trois ans. Ils sont rééligibles. Ils exercent leur droit de contrôle en prenant connaissance des écritures comptables au siège de l'association. Ils soumettent à l'assemblée générale les résultats de leur mission avec les propositions qu'ils jugent convenables.

Article 30 : En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Article 31 : Les dispositions qui ne sont pas réglées par les présents statuts sont réglées par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Charles BURQUEL

Président du Conseil d'Administration